Faculté Adventiste de Théologie - Collonges - France

LA TRINITÉ

Section: Histoire du christianisme

III. RÔLE DE L'EMPIRE ROMAIN CHRÉTIEN

Prof. Rivan DOS SANTOS – Paris 2022

- L'empereur romain Justinien (482-565), qui régnait alors à Byzance, voulait établir un code de Justice qui prenne en considération la tradition romaine et le christianisme. Une sorte de compilation des lois et des ajouts
- La première version date de 529 et la seconde de 534
- Surtout à partir du XII^e siècle, avec la redécouverte de ce Code et traductions, il sera à la <u>base du droit Occidental</u>
- En ce qui concerne l'histoire de l'Eglise et particulièrement de la papauté, le Code nous présente, dès le premier livre, des lois qui les concernent

Corpus juris civilis (Corpus de droit civil)

- Le Corpus juris civilis est composé de quatre éléments :
- Le Code de Justinien, un recueil des compilations impériales (Codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien)
- <u>Le Digeste</u>, recueil de citations de juristes romains de la République ou de l'Empire romain. Le Digeste est encore aujourd'hui la principale source de notre connaissance du droit romain
- Les Institutes, ouvrage destiné aux étudiants, qui permettait l'apprentissage du droit romain
- Les Novelles, recueil des nouvelles constitutions de Justinien I.

Livre I: droit ecclésiastique

Livre II : procédure judiciaire

Le Code de Justinien

Livres III à VIII : droit privé

Livre IX : droit pénal

Livre X: droit fiscal

Livres XI et XII : droit administratif

LIVRE PREMIER

TITRE I. De la souveraine Trinité, de la foi catholique, et des défenses d'en disputer publiquement.

TITRE II. Des églises, de leurs biens et de leurs privilèges.

TITRE III. Des évêques, des clercs, des orphanotrophes, des xenodoches, des brephotrophes, des ptocotrophes, des asceterins, des moines, de leurs privilèges et de leur pécule castrense ; de la rédemption des captifs, et de la permission ou de la défense des mariages des clercs.

TITRE IV. Du tribunal épiscopal et de ses attributions.

TITRE V. Des hérétiques, des samaritains, des manichéens et

TITRE VI. Qu'on ne rebaptise point.

TITRE VII. Des apostats.

TITRE VIII. Qu'il ne soit permis à personne de peindre ou de graver sur la terre, la pierre ou le marbre l'image du Sauveur Jésus-Christ.

TITRE IX. Des juifs et des cœlicoles.

TITRE X. Que des hérétiques, des juifs ou des payer, s n'aient, ne possèdent ou ne circoncisent des esclaves chrétiens.

TITRE XI. Des païens, de leurs sacrifices et de leurs temples.

TITRE XII. De ceux qui se réfugient dans les églises, de ceux qui y font du bruit, et qu'on n'arrache point de ces lieux ceux qui y ont cherché un asile.

TITRE XIII. De ceux qui sont affranchis dans les églises.

Nous voulons que tous les peuples qui vivent sous notre empire, entrassent la religion que l'apôtre S. Pierre a transmise aux Romains, comme il le dit luimême ; celle que professent le pontife Damasse et Pierre, évêque d'Alexandrie, homme d'une sainteté apostolique, c'est-à-dire, qu'ils croient, selon la discipline apostolique et la doctrine évangélique, à l'égale divinité, sous une seule personne, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, renfermés dans la Sainte Trinité.

§.I Nous ordonnons à ceux qui suivront cette loi, de prendre le nom de catholiques chrétiens. Quant aux autres, que nous regardons comme fous et insensés, nous les déclarons infâmes, comme coupables d'hérésie ; et outre la vengeance divine qu'ils ont à craindre, ils seront punis selon la haine que le Ciel nous porte à leur vouer. Fait à Thessal., le 3 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Gratien, consul pour la cinquième fois, et de <u>Théodose</u>. (voir Edit Thess. 380)

2. Les mêmes empereurs à Eulrope, préfet du prétoire. Qu'on ne souffre point que les hérétiques s'assemblent en quelques lieux, et qu'il ne leur soit fourni aucune occasion d'exercer la démence de leur esprit endurci ; que tout le monde sache que, si des gens de cette espèce ont obtenu quelque faveur d'un rescrit spécial arraché par la fraude, ce rescrit est nul ; qu'on interdise à toute espèce d'hérétiques la faculté de tenir des assemblées illicites ; que partout le souverain nom d'un Dieu unique soit célébré ; que l'on observe la foi de Nicée transmise par nos pères, et la divine religion confirmée par le témoignage et une pratique constante, et qui doit à jamais durer.

§.l. Celui-là croit à la foi de Nicée, et est vrai chrétien, qui croit au Dieu tout-puissant et au Christ, fils de Dieu, sous une seule personne, Dieu de Dieu, la lumière de la lumière ; au Saint-Esprit que nous attendons, que nous recevons du souverain père des choses, et que nous n'espérons jamais vainement ; celui qui a dans lui le sentiment d'une foi pure, et qui croit la Trinité en une seule substance indivisible, que les fidèles ont fort bien nommé par ce mot grec I/xisio. Ces choses n'exigent pas que nous les prouvions davantage, on doit les respecter.

§.2. Que ceux qui n'ont point cette croyance, cessent de donner le nom de la vraie religion à leurs erreurs, qu'ils soient désignés par celui de leurs sectes, et que l'entrée des églises leur soit rigoureusement interdite; et si, parce que nous leur <u>défendons de tenir des assemblées</u> illicites dans la ville, ils tentent quelque mouvement séditieux, nous ordonnons qu'ils soient repoussés des murs de la ville avec la plus grande rigueur, et nous commandons que toutes les églises, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, soient rendues aux évêques orthodoxes qui suivent la foi de Nicée.

Fait à Constantinople, le 4 des ides de janvier, sous le consulat de Fl. Eucharius et de Fl. Syagrius.

3. <u>L'Empereur Martien</u> à Palladius, préfet du prétoire.

Que personne, soit clerc, soit militaire ou de toute autre condition, ne s'avise désormais de disputer publiquement de la religion chrétienne devant la foule assemblée et attentive, en cherchant par-là l'occasion de faire naitre des désordres et des révoltes ; car c'est insulter au saint synode que de disputer publiquement de ce qu'il a définitivement arrêté et réglé : parce que ce qui a été décidé par les prêtres assemblés par notre ordre à Chalcédoine, est conforme à ce que décidèrent les saints Pères, au nombre de 318, assemblés à Nicée, et ceux assemblés en cette ville, au nombre de 150. Les contrevenants à cette loi ne resteront pas impunis, parce que non-seulement ils sont opposés à la vraie foi, mais qu'encore ils profanent les mystères en engageant à leur sujet des combats avec les juifs et les païens. Donc, si celui qui a osé disputer publiquement de la religion, est clerc, qu'il soit éloigné de l'ordre des clercs; s'il est militaire, qu'il soit dégradé ; enfin , que les autres qui seront coupables de ce crime, s'ils sont libres, qu'ils soient bannis de cette ville, et condamnés par voie judiciaire aux peines portées par les lois ; et s'ils sont esclaves, qu'ils soient condamnés à des peines très sévères.

Fait à Constantinople, le 8 des ides de février, sous le consulat de Patricius.

8. <u>Jean, Evêque de Rome, à</u> notre très illustre et très clémentissime Auguste <u>Justinien</u>.

Outre les éloges mérités qu'on peut donner à votre sagesse et à votre douceur, le plus chrétien des princes, vous êtes distingué encore comme un astre radieux, par l'amour de la foi et de la charité ; et instruit, sur ce qui concerne la discipline ecclésiastique, vous avez conservé la prééminence du siège de Rome ; vous lui avez soumis toutes choses, et vous avez ramené l'unité dans l'église. Le Seigneur a dit au premier de nos prédécesseurs, qui est aussi le premier des apôtres: Gardez mes brebis; siège que les institutions des princes, les maximes des pères, et le témoignage de votre piété, déclarent le chef de toutes les églises. Il est donc certain que ce passage de l'écriture sera accompli en vous : Par moi les rois rognent et les puissances rendent la justice.

Rien ne donne plus d'éclat aux princes, qu'une foi juste ; il n'est rien qui préserve du péché comme une vraie religion : car, comme l'une et l'autre se rapportent à l'auteur de la vie et de la lumière, elles repoussent les ténèbres, et s'élèvent toujours en-dessus des vices. C'est pourquoi, glorieux prince, tout le monde fera des vœux pour que la divine puissance maintienne votre piété dans le <u>zèle pour la foi</u>, dans cette dévotion sincère, dans cette étude de la <u>vraie religion</u>, pendant tout le cours de votre vie ; car nous croyons que c'est l'avantage des saintes églises. En effet, l'écriture dit : Le roi gouverne par ses discours. Et ailleurs : Le cœur du roi est dans la main de Dieu ; il penche du côté où Dieu veut, c'est-à-dire, qu'il affermit votre empire et qu'il conserve vos royaumes. Car la paix de l'église, l'unité de la religion, élèvent et conservent en paix celui qui en est l'auteur ; et la divine puissance préserve de l'adversité celui qui maintient l'église sans tache et dans la tranquillité. En effet, l'écriture dit : Le roi juste qui est sur le trône, n'a point à craindre l'adversité.

Nous avons reçu avec le respect accoutumé les lettres de votre majesté, par nos frères et collègues, les très-saints évêques Hipatius et Démétrius ; nous avons appris d'eux que vous avez publié un édit adressé à vos fidèles peuples, dicté par l'amour de la foi, et tendant à détruire les hérétiques ; lequel est selon la doctrine apostolique, et a été confirmé par nos collègues et nos frères les évêques ; nous le confirmons de notre autorité, parce qu'il est conforme à la doctrine apostolique.

Voici le texte de la lettre de l'empereur : JUSTINIEN, victorieux, pieux, heureux, illustre, triomphant, toujours auguste ; à JEAN , Patriarche et très-saint Archevêque de la ville de Rome.

Honorant le siège apostolique et votre sainteté, pour laquelle nous n'avons jamais cessé de faire des vœux, que nous regardons comme notre père, nous nous sommes hâtés de lui donner connaissance de toutes les affaires qui concernent l'état ecclésiastique. Comme nous nous sommes toujours efforcés de maintenir l'unité de votre siège apostolique, et de maintenir les saintes églises de Dieu dans l'état où elles sont aujourd'hui, c'est-à-dire, dans la paix, et exemptes de toutes contrariétés, nous avons engagé tous les prêtres de l'Orient à s'unir et se soumettre à votre sainteté.

Mais à présent que de nouveaux doutes se sont élevés, quoique sur des choses claires et certaines, et conformes à la doctrine de votre siège apostolique, fermement gardée et professée par tous les prêtres, nous avons cependant cru nécessaire d'en instruire votre sainteté ; car nous ne souffrons pas que les affaires qui naissent au sujet de la religion, quoique simples et non douteuses, soient agitées sans que votre sainteté en soit instruite, elle qui est le chef de l'Eglise, car nous nous efforcerons toujours, comme nous avons dit, d'accroître l'honneur et l'autorité de votre siège.

§.1. Nous faisons donc savoir à votre sainteté que <u>quelques infidèles</u>, <u>hors</u> de la sainte église catholique de Dieu, ont osé avancer des principes judaïques et apostatiques sur des points conformes à votre doctrine apostolique que tous les prêtres ont embrassés, et qu'ils respectent et prêchent. Ces infidèles nient que Jésus-Christ soit le fils unique de Dieu; qu'il soit Dieu lui-même et notre seigneur incarné, né du Saint-Esprit et de la sainte, glorieuse et toujours Vierge Marie, mère de Dieu ; qu'il a été fait homme et crucifié ; qu'il soit une des personnes de la sainte et consubstantielle Trinité; qu'on doive l'adorer avec le Père et le Saint-Esprit; qu'il soit consubstantiel avec le Père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon l'humanité; susceptible de douleurs par la chair, n'en étant pas susceptible par la divinité. En refusant de reconnaître notre seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu et notre sauveur, comme une personne de la sainte et consubstantielle Trinité, ils paraissent suivre l'abominable doctrine de Nestor, qui dit que Dieu a un fils par la grâce, qui est appelé le Verbe de Dieu, et un autre fils appelé le Christ.

§.2. Tous les prêtres de la sainte église catholique et apostolique et les révérends abbés des saints monastères ayant reconnu votre sainteté, approuvant l'état et l'unité des saintes églises qui dérivent de votre siège apostolique, et ne changeant rien à l'état ecclésiastique actuel, confessent et prêchent que notre seigneur Jésus-Christ est fils unique et verbe de Dieu, né, avant les siècles et les temps, de son Père ; qu'il est descendu dernièrement du ciel ; qu'il a pris chair, et est né du Saint-Esprit et de la sainte et glorieuse Vierge Marie, mère de Dieu; qu'il a été fait homme et a été crucifié ; enfin, qu'il est une des personnes de la sainte et consubstantielle Trinité, qu'on doit l'adorer et louer avec le Père et le Saint-Esprit. Nous ne reconnaissons point un Dieu Verbe et un autre Dieu Christ, mais un seul et le même qui est consubstantiel avec le Père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon l'humanité ; passible par la chair, impassible par la divinité : en sorte qu'il est parfait comme Dieu, et parfait comme homme.

Nous admettons la divinité en une seule substance, et nous confessons ce que les Grecs appellent omoousion. Et puisque notre seigneur Jésus-Christ est le fils unique, verbe de Dieu, qu'il est né de son Père avant les siècles et les temps ; que le même est dernièrement descendu des cieux ; qu'il a pris chair par le Saint-Esprit et par la sainte, glorieuse et toujours Vierge Marie, mère de Dieu, et qu'il <u>a été fait homme</u>, il est donc <u>proprement</u> et véritablement Dieu : c'est pourquoi nous disons que la sainte et glorieuse Vierge Marie est proprement et véritablement la mère de Dieu, non de ce que Dieu a pris la parole et la naissance d'elle, mais parce qu'il est dernièrement descendu des cieux et qu'il a pris chair et est né d'elle et a été fait homme; lequel nous croyons et confessons, comme nous avons déjà dit, consubstantiel avec le Père, selon la divinité, et consubstantiel avec les hommes, selon l'humanité. Nous croyons de même à ses miracles et à sa passion, qui eurent lieu pendant qu'il était en chair.

§.3. Nous admettons, ainsi que votre siège apostolique l'enseigne et prêche, quatre saints conciles ; 1^e. celui des 318 saints pères qui s'assemblèrent dans la ville de Nicée; 2e. celui tenu dans cette ville par les saints pères, au nombre de 150 ; 3^e. celui tenu à Ephèse ; 4^e. et enfin, celui de Chalcédoine. Tous les prêtres qui suivent la doctrine de votre siège apostolique croient, confessent et prêchent ces choses.

§.4. Nous avons cru nécessaire de donner connaissance à votre sainteté, par les évêques Hypatius et Démétrius, des dénégations méchantes et judaïques faites par quelques moines qui suivent la doctrine abominable de Nestor.

§.5. Nous demandons donc votre affection paternelle, afin que vous nous fassiez connaitre par vos lettres, ainsi qu'aux évêques de cette ville et au patriarche votre frère (qui a écrit lui-même à votre sainteté, par les mêmes députes, qu'il suivait en toutes choses le siège apostolique de votre béatitude), que votre sainteté approuve tous ceux qui croient à ce que nous avons exposé ci-dessus, et qu'elle condamne la perfidie de ceux qui ont osé judaïquement nier la foi légitime. Ainsi l'autorité de votre siège et l'amour de tous pour vous augmenteront ; l'unité et la tranquillité des saintes églises seront assurées, quand les évêques apprendront des députés qui vous ont été envoyés, quelle est la vraie doctrine de votre sainteté. Nous demandons de votre sainteté qu'elle prie Dieu pour nous, et qu'elle nous obtienne sa bienveillance.

La souscription était ainsi : Que la divinité, ô saint et très-religieux père, vous donne une longue vie !

(Suit le reste de la lettre du pape)

Il est donc certain, très-illustre empereur, comme le prouvent l'objet de votre légation et le récit de vos députes, que vous vous adonnez à l'étude de la religion apostolique, puisque vous savez, vous avez écrit, propagée, prêché aux peuples fidèles ce que, comme nous avons dit, la doctrine du siège apostolique et l'autorité respectable des saints pères ont arrêté et que nous avons confirmé en tout point. C'est le temps de s'écrier d'une voix prophétique : Le ciel vous protégera ; les montagnes, les collines se réjouiront. Il faut que vous graviez fidèlement ces choses dans votre cœur, que vous les conserviez comme la prunelle de vos yeux.

Il n'est aucun de ceux qui sont animés par la charité de Jésus-Christ, qui puisse improuver votre profession de foi, qui est si juste et si vraie ; car il n'est aucun doute que vous ne condamniez l'impiété de Nestor, d'Eutychès et de tous les autres hérétiques, et que vous n'observiez fermement et fidèlement, avec un cœur pieux et dévoué à Dieu, la vraie foi catholique de notre seigneur et Dieu, révélée par notre sauveur Jésus-Christ, confirmée par les prédictions des prophètes et des apôtres répandues partout, et par la confession des saints de toute la terre ; recueillie par les pères et les docteurs, et conforme à notre doctrine. Les seuls qui soient opposés à votre profession de foi sont ceux dont l'écriture dit : Ils ont mis leur espérance dans le mensonge, et ils ont espéré dans le mensonge; ou ceux qui, d'après le prophète, ont dit au Seigneur: Eloignetoi de nous, nous ne voulons pas suivre tes voies; ceux dont parle Salomon : Ils ont erré dans leurs propres voies et ils amassent avec leurs mains des choses infructueuses.

C'est donc là votre vraie foi et votre vraie religion, que tous les pères, d'heureuse mémoire, comme nous avons dit, ainsi que tous les chefs de l'église romaine, que nous suivons en toutes choses, ont décidé ; ce que le siège apostolique a jusqu'à présent prêché et gardé fermement ; et s'il existe quelqu'un qui soit opposé à cette confession et à cette foi du chrétien, il les jugera lui-même hors de la sainte communion et de l'église catholique. Nous avons trouvé dans la ville de Rome Cyrus et ses partisans, qui ont été du monastère des Cumitens, et que nous nous sommes efforcés de rappeler par nos conseils apostoliques à la vraie foi, ainsi qu'on ramène les brebis égarées à la bergerie. Afin de faire connaître, comme dit le prophète, à ceux qui doutent que nous tendons vers la paix, le premier des apôtres répète par notre organe aux incrédules, ces paroles du prophète <u>Isaïe</u>: Errez à la lumière du feu et de la flamme que vous avez allumés.

Mais leur cœur est tellement endurci, comme dit l'écriture, qu'ils ne peuvent rien entendre ; et les brebis qui n'étaient pas de mon troupeau, n'ont pas voulu entendre la voix du pasteur. Observant ce que S. Pierre a établi à ce sujet, nous ne les recevons point dans notre communion, et nous ordonnons qu'ils soient exclus de toute église catholique, à moins que, condamnant leur erreur, ils ne suivent notre doctrine, et déclarent en faire profession; car il est juste que ceux qui ne s'y soumettent point, soient déclarés exclus des églises. Mais comme l'église ne ferme jamais sou sein à ceux qui veulent retourner à elle, c'est pourquoi, s'ils abandonnaient leurs erreurs et leurs mauvaises intentions, je supplie votre clémence, afin que vous les receviez dans votre communion, que vous oubliiez les injures qui ont excité votre indignation, et que, par notre intercession, vous leur pardonniez et leur accordiez votre bienveillance.

Nous prions Dieu qu'il daigne vous conserver longtemps dans la vraie religion, l'unité du siège apostolique et le respect que vous avez pour lui, et qu'il vous conserve le commandement, en toutes choses, de l'empire le plus chrétien et le plus pieux. Nous avons en outre à vous louer, sérénissime prince, des personnes des évêques Hypatius et Démétrius, nos frères et nos collègues, que l'élection que vous avez faite d'eux nous prouve qu'ils vous sont agréables, car on ne pouvait charger d'une commission aussi importante, aussi pieuse et respectable, que des hommes parfaits en Jésus-Christ, et vos amis. Fils très-pieux, que la grâce de notre seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu le Père et la communication du Saint-Esprit, soient toujours en vous. Ainsi soit-il.

La souscription était ainsi : Très-clément et très-glorieux fils l'empereur Auguste, que le Dieu tout-puissant conserve par sa continuelle protection votre royaume et votre santé.

Fait à Rome, le 8 des calendes d'avril, sous le consulat de l'empereur Justinien, consul pour la quatrième fois, et de Paulius.
